



Les Nations Unies

FCCC/PA/CMA/2022/L.21



Framework Convention on
Climate Change

Distr. : limitée 20
novembre 2022

Original : anglais

Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des

Parties à l'Accord de Paris

Quatrième séance

Charm el-Cheikh, 6-18 novembre 2022

Point 2 de l'ordre du jour

Questions d'organisation

Proposition du président

Projet de décision -/CMA.4

Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris
Accord,

Rappelant l'article 2 de l'Accord de Paris,

Rappelant également les décisions 3/CMA.1, 4/CMA.1 et 1/CMA.2,

Notant la décision -/CP.27,1

Guidé par la science et les principes,

Rappelant l'article 2, paragraphe 1, de l'Accord de Paris, qui dispose que la
L'accord, en renforçant la mise en œuvre de la Convention, vise à renforcer la réponse mondiale à la menace
du changement climatique, dans le contexte du développement durable et des efforts visant à éradiquer la
pauvreté,

Rappelant également l'article 2, paragraphe 2, de l'Accord de Paris, qui dispose que le
L'accord sera mis en œuvre pour refléter l'équité et le principe des responsabilités communes mais différenciées
et des capacités respectives, à la lumière des différentes circonstances nationales,

Réaffirmant les résultats de toutes les précédentes Conférences des Parties, Conférences des Parties
agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et Conférences des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris, y compris les décisions 1/CP.26, 1/CMP.17 et 1/CMA.3 (le Pacte climatique de
Glasgow),

Réaffirmant également le rôle essentiel du multilatéralisme fondé sur les valeurs et principes des
Nations Unies, notamment dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris
Accord, et l'importance de la coopération internationale pour faire face aux problèmes mondiaux, y compris le
changement climatique, dans le contexte du développement durable et des efforts visant à éliminer la pauvreté,

Notant l'importance de la transition vers des modes de vie et des modèles durables
de la consommation et de la production pour lutter contre le changement climatique,

1 Projet de décision intitulé « Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh » proposé au titre du point 2 de l'ordre du jour de la
Conférence des Parties à sa vingt-septième session.

Notant également qu'il importe de poursuivre une approche de l'éducation qui favorise une évolution des modes de vie tout en favorisant des modèles de développement et de durabilité fondés sur l'entraide, la communauté et la coopération,

Reconnaissant que le changement climatique est une préoccupation commune de l'humanité, les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour lutter contre le changement climatique, respecter, promouvoir et tenir compte de leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme, le droit à un environnement propre, sain et durable, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation de vulnérabilité et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité intergénérationnelle,

Notant l'importance d'assurer l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris dans les forêts, l'océan et la cryosphère, et la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre Mère, et notant également l'importance de la "justice climatique", lorsqu'il s'agit d'agir pour lutter contre le changement climatique,

Soulignant qu'une action climatique efficace renforcée doit être mise en œuvre d'une manière juste et inclusive tout en minimisant les impacts sociaux ou économiques négatifs qui peuvent découler de l'action climatique,

Reconnaissant qu'il est prioritaire de préserver la sécurité alimentaire et d'éliminer la faim, et que les systèmes de production alimentaire sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques,

Reconnaissant également le rôle essentiel de la protection, de la conservation et de la restauration des systèmes hydriques et des écosystèmes liés à l'eau dans l'apport d'avantages et de co-avantages liés à l'adaptation au climat, tout en garantissant des garanties sociales et environnementales,

1. Souligne la nécessité urgente d'aborder, de manière globale et synergique, les crises mondiales interdépendantes du changement climatique et de la perte de biodiversité dans le contexte plus large de la réalisation des objectifs de développement durable, ainsi que l'importance vitale de protéger, conserver, restaurer et utiliser durablement la nature et les écosystèmes pour une action climatique efficace et durable,¹
2. Reconnaît que les impacts du changement climatique exacerbent la consommation énergétique et les crises alimentaires, et inversement, notamment dans les pays en développement,
3. souligne que la situation géopolitique mondiale de plus en plus complexe et difficile et son impact sur les situations énergétique, alimentaire et économique, ainsi que les défis supplémentaires liés à la reprise socio-économique après la pandémie de coronavirus, ne doivent pas être utilisés comme prétexte pour revenir en arrière, revenir en arrière ou dé-prioriser l'action climatique;

I. Science et urgence

4. Se félicite des contributions des groupes de travail II2 et III3 au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ;
5. Reconnaît l'importance des meilleures données scientifiques disponibles pour une action climatique efficace et l'élaboration des politiques ;

² Groupe d'experts intergouvernemental sur les changements climatiques. 2022. Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité. Contribution du Groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. H Pörtner, D Roberts, M Tignor, et al. (éd.). Cambridge, Royaume-Uni : Cambridge University Press. Disponible sur <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/>

³ Groupe d'experts intergouvernemental sur les changements climatiques. 2022. Changement climatique 2022 : Atténuation du changement climatique. Contribution du Groupe de travail III au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. P Shukla, J Skea, R Slade, et al. (éd.). Cambridge et New York : Cambridge University Press. Disponible sur <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/>

6. Prend note des rapports 2022 sur les écarts d'adaptation⁴ et les écarts d'émissions⁵ des Programme des Nations Unies pour l'environnement, et les récents rapports mondiaux et régionaux du World Organisation météorologique sur l'état du climat⁶ ;

^{sept.} Réaffirme l'objectif de température de l'Accord de Paris consistant à maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2 °C au-dessus des niveaux préindustriels et à poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels, reconnaissant que cela réduirait considérablement les risques et impacts du changement climatique ;

8. rappelle que les impacts du changement climatique seront beaucoup plus faibles avec une augmentation de la température de 1,5 °C par rapport à 2 °C⁷ et décide de poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C;

9. reconnaît l'impact du changement climatique sur la cryosphère et la nécessité de mieux comprendre ces impacts, y compris les points de basculement;

II. Améliorer l'ambition et la mise en œuvre

10. Décide de mettre en œuvre des transitions ambitieuses, justes, équitables et inclusives vers un développement à faibles émissions et résilient au changement climatique conformément aux principes et objectifs de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris, compte tenu de cette décision, le Pacte climatique de Glasgow et autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

11. Exprime sa gratitude aux chefs d'État et de gouvernement qui ont participé au Sommet sur la mise en œuvre du climat à Charm el-Cheikh pour leur soutien dans le renforcement et l'accélération de la mise en œuvre de l'action climatique ;

III. Énergie

12. Souligne la nécessité urgente de réductions immédiates, profondes, rapides et durables des émissions mondiales de gaz à effet de serre par les Parties dans tous les secteurs concernés, notamment par l'augmentation des énergies renouvelables et à faibles émissions, des partenariats pour une transition énergétique juste et d'autres actions de coopération ;

13. reconnaît que la crise énergétique mondiale sans précédent souligne l'urgence de transformer rapidement les systèmes énergétiques pour qu'ils soient plus sûrs, fiables et résilients, notamment en accélérant les transitions propres et justes vers les énergies renouvelables au cours de cette décennie critique d'action;

14. souligne l'importance de renforcer un bouquet énergétique propre, y compris des énergies à faibles émissions et renouvelables, à tous les niveaux dans le cadre de la diversification des bouquets et des systèmes énergétiques, en fonction des circonstances nationales et reconnaissant la nécessité de soutenir des transitions justes;

IV. Atténuation

15. Reconnaît que la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C nécessite des réductions rapides, profondes et durables des émissions mondiales de gaz à effet de serre de 43 % d'ici 2030 par rapport au niveau de 2019 ;

⁴ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement. 2022. Adaptation Gap Report 2022: Too Little, Too Slow - L'échec de l'adaptation au climat met le monde en danger. Nairobi : Programme des Nations Unies pour l'environnement. Disponible sur <https://www.unep.org/resources/adaptation-gap-report-2022>.

⁵ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement. 2022. Emissions Gap Report 2022: The Closing Window - La crise climatique appelle à une transformation rapide des sociétés. Nairobi : Programme des Nations Unies pour l'environnement. Disponible sur <https://www.unep.org/resources/emissions-gap-report-2022>.

⁶ Voir, par exemple, Organisation météorologique mondiale. 2022. État du climat mondial 2021. Genève : Organisation météorologique mondiale. Disponible sur <https://public.wmo.int/en/our-mandate/climate/wmo-statement-state-of-global-climate>.

⁷ Décision 1/CP.26, par. 16, et décision 1/CMA.3, par. 21.

16. Reconnaît également que cela exige une action accélérée au cours de cette décennie critique, sur la base de l'équité et des meilleures connaissances scientifiques disponibles, reflétant des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives à la lumière des différentes circonstances nationales et dans le contexte du développement et des efforts durables éradiquer la pauvreté;

17. Salue les efforts déployés par les Parties pour communiquer les contributions nouvelles ou mises à jour déterminées au niveau national, les stratégies de développement à long terme à faible émission de gaz à effet de serre et les autres actions qui démontrent des progrès vers la réalisation de l'objectif de température de l'Accord de Paris ;

18. Se félicite de l'organisation de la première table ronde ministérielle annuelle de haut niveau sur l'ambition pré-2030, qui s'est tenue le 14 novembre 2022 , et prend note des discussions qui y ont eu lieu;

19. Se félicite de l'adoption de la décision -/CMA.49 sur le programme de travail sur l'atténuation, qui vise à intensifier d'urgence l'ambition et la mise en œuvre de l'atténuation ;

20. Note avec une vive inquiétude la conclusion du dernier rapport de synthèse¹⁰ sur les contributions déterminées au niveau national selon laquelle le niveau mondial total des émissions de gaz à effet de serre en 2030, compte tenu de la mise en œuvre de toutes les dernières contributions déterminées au niveau national, est estimé à 0,3 % en dessous du niveau de 2019 , ce qui n'est pas conforme aux scénarios de moindre coût pour maintenir la hausse de la température mondiale à 2 ou 1,5 °C ;

21. Souligne la nécessité urgente pour les Parties d'accroître leurs efforts pour réduire collectivement les émissions par une action accélérée et la mise en œuvre de mesures nationales d'atténuation conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris ;

22. Prie instamment les Parties qui n'ont pas encore communiqué les contributions déterminées au niveau national nouvelles ou actualisées de le faire dès que possible avant la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (novembre-décembre 2023) ;

23. Rappelle l'article 3 et l'article 4, paragraphes 3, 4, 5 et 11, de l'Accord de Paris et demande aux Parties qui ne l'ont pas encore fait de revoir et de renforcer les objectifs de 2030 dans leurs contributions déterminées au niveau national si nécessaire pour s'aligner sur l'Accord de Paris Objectif de température de l'accord d'ici la fin de 2023, en tenant compte des différentes circonstances nationales ;

24. Prie instamment les Parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer, d'ici à la cinquième session de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris, les stratégies à long terme de développement à faibles émissions de gaz à effet de serre visées à l'article 4, paragraphe 19 , de l'Accord de Paris vers des transitions justes vers des émissions nettes nulles d'ici ou vers le milieu du siècle, en tenant compte des différentes circonstances nationales ;

25. Réitère¹¹ son invitation aux Parties à mettre régulièrement à jour les stratégies visées au paragraphe 21 ci-dessus, selon qu'il conviendra, conformément aux meilleures données scientifiques disponibles ;

26. Prie le secrétariat d'établir un rapport de synthèse sur les stratégies de développement à long terme à faible émission de gaz à effet de serre visées au paragraphe 19 de l'article 4 de l'Accord de Paris pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris. l'Accord de Paris à sa cinquième session ;

27. Note l'importance d'aligner les contributions déterminées au niveau national sur les stratégies de développement à long terme à faibles émissions de gaz à effet de serre;

28. Appelle les Parties à accélérer le développement, le déploiement et la diffusion des technologies, ainsi que l'adoption de politiques, pour passer à des systèmes énergétiques à faibles émissions, notamment en intensifiant rapidement le déploiement de mesures de production d'énergie propre et d'efficacité énergétique, notamment en accélérant les efforts en vue de la réduction progressive de l'énergie au charbon sans relâche et suppression progressive des subventions inefficaces aux combustibles fossiles, tout en offrant

8 Décision 1/CMA.3, par. 32.

9 Projet de décision intitulé "Questions relatives au programme de travail pour intensifier d'urgence l'ambition d'atténuation et la mise en œuvre visées au paragraphe 27 de la décision 1/CMA.3" proposé au titre du point 4 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris lors de sa quatrième session.

10 FCCC /PA/CMA/2022/4.

11 Décision 1/CMA.3, par. 33.

un soutien ciblé aux plus pauvres et aux plus vulnérables en fonction des circonstances nationales et reconnaissant la nécessité d'un soutien vers une transition juste ;

29. Réitère¹² son invitation aux Parties à envisager de nouvelles mesures pour réduire d'ici 2030 les émissions de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone, y compris le méthane ;

30. Souligne l'importance de la protection, de la conservation et de la restauration de la nature et des écosystèmes pour atteindre l'objectif de température de l'Accord de Paris, notamment grâce aux forêts et autres écosystèmes terrestres et marins servant de puits et de réservoirs de gaz à effet de serre et en protégeant la biodiversité, tout en garantissant des garanties sociales et environnementales ;

31. Reconnaît qu'il importe de maximiser les effets positifs et de minimiser les effets économiques et sociaux négatifs de la mise en œuvre des mesures de riposte, et se félicite de l'adoption des décisions -/CP.27, 13 -/CMP.27.14 et -/CMA.4 ;

15

32. Souligne le paragraphe 5 de l'article 4 de l'Accord de Paris qui prévoit qu'un soutien est fourni aux pays en développement parties pour la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord de Paris, conformément aux articles 9 à 11, et reconnaît qu'un soutien accru aux pays en développement les pays parties autoriseront une plus grande ambition dans leurs actions ;

V. Adaptation

33. Note avec une vive préoccupation l'écart existant entre les niveaux actuels d'adaptation et les niveaux nécessaires pour réagir aux effets néfastes des changements climatiques, conformément aux conclusions de la contribution du Groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ;

34. Exhorte les Parties à adopter une approche transformationnelle pour renforcer la capacité d'adaptation, renforcer la résilience et réduire la vulnérabilité au changement climatique ;

35. Prie également instamment les pays développés parties d'intensifier de toute urgence et de manière significative leur fourniture de financement climatique, le transfert de technologie et le renforcement des capacités d'adaptation afin de répondre aux besoins des pays en développement parties dans le cadre d'un effort mondial, y compris pour la formulation et la mise en œuvre des plans nationaux d'adaptation et des communications sur l'adaptation ;

36. Reconnaît l'importance de l'objectif mondial sur l'adaptation pour la mise en œuvre effective de l'Accord de Paris et rappelle la décision 7/CMA.3, par laquelle le programme de travail Glasgow–Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial sur l'adaptation a été établi et lancé ;

37. Se félicite des progrès accomplis au cours de la première année du programme de travail biennal Glasgow–Charm el-Cheikh concernant l'objectif mondial d'adaptation décrit dans le rapport sur les ateliers organisés dans le cadre du programme de travail¹⁶, attend avec intérêt la conclusion des travaux programme de travail à la cinquième session de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris et se félicite du solide programme de travail pour 2023 énoncé dans la décision -/CMA.4 ;¹⁷

¹² Décision 1/CMA.3, par. 37.

¹³ Projet de décision intitulé « Rapport du forum sur l'impact de la mise en œuvre des mesures mesures » proposées au titre du point 12 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties à sa vingt-septième session.

¹⁴ Projet de décision intitulé « Rapport du forum sur l'impact de la mise en œuvre des mesures mesures » proposées au titre du point 9 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa dix-septième session.

¹⁵ Projet de décision intitulé « Rapport du forum sur l'impact de la mise en œuvre des mesures mesures » proposées au titre du point 12 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa quatrième session.

¹⁶ FCCC/SB/2022/INF.2.

¹⁷ Projet de décision intitulé "Programme de travail de Glasgow–Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial relatif à l'adaptation mentionné dans la décision 7/CMA.3" proposé au titre du point 6 c) de l'ordre du jour de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris lors de sa quatrième session.

38. Souligne l'urgence de remplir le mandat consistant à disposer d'un cadre clair pour l'objectif mondial d'adaptation afin de guider la mise en œuvre effective de l'article 7 de l'Accord de Paris ;

39. Reconnaît que l'objectif mondial d'adaptation contribuera à réduire le risque d'impacts du changement climatique dans le contexte de l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2, paragraphe 1, point a), de l'Accord de Paris, conformément aux différents circonstances, besoins et priorités et dans le contexte du développement durable et de l'éradication de la pauvreté;

40. Reconnaît également le caractère central du rôle du Fonds pour l'adaptation dans l'architecture du financement climatique, se félicite des nouvelles promesses faites lors de cette session, exhorte tous les contributeurs à honorer leurs promesses en temps voulu et invite les contributeurs à assurer la pérennité des ressources du Fonds ;

41. Souligne le rôle du Fonds pour les pays les moins avancés et du Fonds spécial pour les changements climatiques dans l'appui aux actions des pays en développement pour lutter contre les changements climatiques, se félicite des annonces de contribution faites aux deux Fonds et invite les pays développés à contribuer davantage aux deux Fonds ;

42. Demande au Comité permanent du financement de préparer un rapport sur le doublement du financement de l'adaptation, conformément au paragraphe 18 de la décision 1/CMA.3, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa cinquième session;

43. Souligne l'importance de la protection, de la conservation et de la restauration de l'eau et des écosystèmes liés à l'eau, y compris les bassins fluviaux, les aquifères et les lacs, et prie instamment les Parties d'intégrer davantage l'eau dans les efforts d'adaptation ;

VI. Pertes et dommages

44. Note avec une profonde préoccupation, selon les informations figurant dans les contributions des Groupes de travail II et III au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, la gravité, l'ampleur et la fréquence croissantes dans toutes les régions des pertes et dommages liés aux effets du changement climatique, entraînant des pertes économiques et non économiques dévastatrices, notamment des déplacements forcés et des impacts sur le patrimoine culturel, la mobilité humaine et la vie et les moyens de subsistance des communautés locales, et souligne l'importance d'une réponse adéquate et efficace aux pertes et dommages ;

45. se déclare vivement préoccupé par les coûts financiers importants associés aux pertes et préjudices pour les pays en développement, qui entraînent un endettement croissant et entravent la réalisation des objectifs de développement durable ;

46. Se félicite de l'examen, pour la première fois, des questions relatives aux modalités de financement répondant aux pertes et dommages liés aux effets néfastes du changement climatique, y compris l'accent mis sur la lutte contre les pertes et dommages, dans le cadre de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris et se félicite également de l'adoption des décisions -/CP.2718 et -/CMA.4,19 sur les questions relatives aux modalités de financement en réponse aux pertes et dommages liés aux effets néfastes de changement climatique;

47. Se félicite en outre de l'adoption des décisions -/CP.2720 et -/CMA.4,21 établissant les dispositions institutionnelles du réseau de Santiago pour prévenir, minimiser et traiter

18 Projet de décision intitulé « Modalités de financement pour faire face aux pertes et dommages associés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment en mettant l'accent sur la lutte contre les pertes et dommages » proposé au titre du point 8 f) de l'ordre du jour de la Conférence des Parties à sa vingt-septième session.

19 Projet de décision intitulé « Modalités de financement pour faire face aux pertes et dommages associés aux effets néfastes du changement climatique, notamment en mettant l'accent sur la lutte contre les pertes et dommages » proposé au titre du point 8 f) de l'ordre du jour de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa quatrième session.

20 Projet de décision intitulé "Réseau de Santiago pour prévenir, réduire au minimum et traiter les pertes et dommages dans le cadre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et dommages liés aux impacts des changements climatiques" proposé au titre du point 7 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties à sa vingt-septième session.

21 Projet de décision intitulé « Réseau de Santiago pour prévenir, minimiser et traiter les pertes et dommages

pertes et dommages associés aux effets néfastes du changement climatique pour permettre sa pleine opérationnalisation, y compris en soutenant son rôle mandaté de catalyseur de l'assistance technique pour la mise en œuvre des approches pertinentes aux niveaux local, national et régional dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique, et affirme sa détermination à sélectionner l'hôte du secrétariat du réseau de Santiago d'ici 2023 par le biais d'un processus de sélection mené de manière ouverte, transparente, équitable et neutre conformément au processus décrit aux paragraphes 17 et 18 du décisions -/CMA.422 et - /CP.27;23

VII. Alerte précoce et observation systématique

48. Souligne la nécessité de combler les lacunes existantes dans le système mondial d'observation du climat, en particulier dans les pays en développement, et reconnaît qu'un tiers du monde, dont 60 % de l'Afrique, n'a pas accès aux services d'alerte rapide et d'information sur le climat, comme ainsi que la nécessité d'améliorer la coordination des activités par la communauté d'observation systématique et la capacité de fournir des informations climatiques utiles et exploitables pour les systèmes d'atténuation, d'adaptation et d'alerte précoce, ainsi que des informations permettant de comprendre les limites d'adaptation et d'attribution des événements extrêmes ;

49. Salue et réitère l'appel lancé par le Secrétaire général des Nations Unies à l'occasion de la Journée météorologique mondiale du 23 mars 2022 pour protéger toute la population sur Terre grâce à la couverture universelle de systèmes d'alerte précoce contre les phénomènes météorologiques extrêmes et le changement climatique au cours des cinq prochaines années et invite les partenaires de développement, les organisations internationales les institutions financières et les entités opérationnelles du Mécanisme financier pour apporter leur soutien à la mise en œuvre de l'initiative Alertes précoces pour tous ;

VIII. Mise en œuvre – voies vers une transition juste

50. Affirme que les solutions durables et justes à la crise climatique doivent être fondées sur un dialogue social significatif et efficace et sur la participation de toutes les parties prenantes et note que la transition mondiale vers de faibles émissions offre des opportunités et des défis pour le développement économique durable et l'éradication de la pauvreté ;

51. Souligne qu'une transition juste et équitable englobe des voies qui incluent l'énergie, la socio-économie, la main-d'œuvre et d'autres dimensions, qui doivent toutes être fondées sur des priorités de développement définies au niveau national et inclure la protection sociale afin d'atténuer les impacts potentiels associés à la transition, et souligne la rôle important des instruments liés à la solidarité sociale et à la protection dans l'atténuation des impacts des mesures;

52. Décide d'établir un programme de travail sur la transition juste pour examiner les moyens d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris énoncés à l'article 2, paragraphe 1, dans le contexte de l'article 2, paragraphe 2, et demande à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et au l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander un projet de décision sur cette question pour examen et adoption par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa cinquième session, le programme de travail devant être mis en œuvre dans un d'une manière qui s'appuie sur et complète les axes de travail pertinents au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, y compris le programme de travail pour intensifier d'urgence l'ambition et la mise en œuvre de l'atténuation ;

dans le cadre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux impacts des changements climatiques » proposé au titre du point 7 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa quatrième session.

22 Projet de décision intitulé "Réseau de Santiago pour prévenir, minimiser et traiter les pertes et dommages dans le cadre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et dommages liés aux impacts du changement climatique" proposé au titre du point 7 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa quatrième session à sa quatrième session.

23 Projet de décision intitulé "Réseau de Santiago pour prévenir, réduire au minimum et traiter les pertes et dommages dans le cadre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et dommages liés aux effets des changements climatiques" proposé au titre du point 7 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties à sa vingt-septième session.

53. Décide de convoquer, dans le cadre du programme de travail sur la transition juste, une table ronde ministérielle annuelle de haut niveau sur la transition juste, à compter de sa cinquième session ;

IX. Finance

54. réitère les articles 2, 4 et 9 de l'accord de Paris et souligne qu'environ 4 000 milliards de dollars par an doivent être investis dans les énergies renouvelables jusqu'en 2030 pour pouvoir atteindre zéro émission nette d'ici 2050,²⁴ et que, en outre, un la transformation mondiale vers une économie à faibles émissions de carbone devrait nécessiter des investissements d'au moins 4 000 à 6 000 milliards de dollars par an²⁵ ;

55. Souligne également que la fourniture de ces financements nécessitera une transformation du système financier et de ses structures et processus, impliquant les gouvernements, les banques centrales, les banques commerciales, les investisseurs institutionnels et d'autres acteurs financiers ;

56. Note avec préoccupation l'écart croissant entre les besoins des pays en développement Parties, en particulier ceux dus aux effets croissants du changement climatique et à leur endettement accru, et le soutien fourni et mobilisé pour leurs efforts visant à mettre en œuvre leurs contributions déterminées au niveau national, soulignant que ces besoins sont actuellement estimés entre 5 800 et 5 900 milliards USD²⁶ pour la période pré-2030 ;

57. Se déclare vivement préoccupé par le fait que l'objectif des pays développés parties de mobiliser conjointement 100 milliards de dollars par an d'ici 2020 dans le contexte d'une action d'atténuation significative et de la transparence de la mise en œuvre n'a pas encore été atteint et exhorte les pays développés parties à atteindre cet objectif²⁷;

58. Souligne qu'un soutien financier accéléré aux pays en développement par les pays développés et d'autres sources est essentiel pour renforcer les mesures d'atténuation et remédier aux inégalités dans l'accès au financement, y compris ses coûts, ses modalités et conditions, et la vulnérabilité économique au changement climatique pour les pays en développement, ²⁸ et que l'augmentation des subventions pour l'adaptation des régions vulnérables, en particulier l'Afrique subsaharienne, serait rentable et aurait des rendements sociaux élevés en termes d'accès aux services de base énergie;

59. Note que les flux mondiaux de financement climatique sont faibles par rapport aux besoins globaux des pays en développement, ces flux en 2019-2020 étant estimés à 803 milliards de dollars, soit 31 à 32 % de ²⁹ l'investissement annuel nécessaire pour maintenir la température mondiale monter bien en dessous de 2 °C ou à 1,5 °C, et également en dessous de ce qui serait attendu à la lumière des opportunités d'investissement identifiées et du coût de l'échec à atteindre les objectifs de stabilisation climatique ;

60. Prie instamment les pays développés parties de fournir un soutien accru, notamment par le biais de ressources financières, de transferts de technologie et de renforcement des capacités, pour aider les pays en développement parties en ce qui concerne à la fois l'atténuation et l'adaptation, dans le prolongement de leurs obligations existantes au titre de la Convention, et encourage les autres Parties fournir ou continuer à fournir un tel soutien volontairement ;

61. invite les actionnaires des banques multilatérales de développement et des institutions financières internationales à réformer les pratiques et les priorités des banques multilatérales de développement, à aligner et à accroître les financements, à garantir un accès simplifié et à mobiliser le financement climatique à partir de diverses sources, et encourage les banques multilatérales de développement à définir une nouvelle vision et des mesures opérationnelles proportionnées modèle, canaux et instruments adaptés aux fins de

²⁴ Voir <https://iea.blob.core.windows.net/assets/830fe099-5530-48f2-a7c1-11f35d510983/WorldEnergyOutlook2022.pdf>.

²⁵ Comme note de bas de page 5 ci-dessus.

²⁶ Voir <https://unfccc.int/topics/climate-finance/workstreams/needs-report>.

²⁷ Voir [J0156 UNFCCC 100BN 2022 Report Book v3.2.pdf](https://unfccc.int/documents/619173).

²⁸ Groupe d'experts intergouvernemental sur les changements climatiques. 2022. Résumé pour les décideurs. Dans : H Pörtner, D Roberts, M Tignor, et al. (éd.). Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité. Contribution du Groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. Cambridge : Cambridge University Press. Disponible sur <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/>.

²⁹ Voir document <https://unfccc.int/documents/619173>.

faire face de manière adéquate à l'urgence climatique mondiale, y compris en déployant une gamme complète d'instruments, allant des subventions aux garanties et aux instruments non liés à la dette, en tenant compte du fardeau de la dette, et pour répondre à l'appétit pour le risque, en vue d'augmenter considérablement le financement climatique ;

62. invite les banques multilatérales de développement à contribuer à accroître considérablement l'ambition climatique en utilisant l'étendue de leurs instruments politiques et financiers pour obtenir de meilleurs résultats, y compris en matière de mobilisation de capitaux privés, et à garantir une plus grande efficacité financière et à maximiser l'utilisation des véhicules concessionnels et de capital-risque existants pour stimuler l'innovation et accélérer l'impact ;

63. se félicite des travaux en 2022 des coprésidents du programme de travail ad hoc sur le nouvel objectif quantifié collectif sur le financement climatique, des délibérations du dialogue ministériel de haut niveau de 2022 sur le nouvel objectif quantifié collectif et du rapport préparé par le Président de la vingt-septième session de la Conférence des Parties ;

64. Demande aux coprésidents du programme de travail ad hoc d'inclure dans leur rapport annuel des options pour accélérer la réalisation de l'objectif de l'article 2 de l'Accord de Paris consistant à maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2 °C au-dessus des niveaux préindustriels et poursuivre les efforts pour limiter la température à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels ;

65. Se félicite de l'adoption de la décision -/CMA.4.30 sur le nouvel objectif quantifié collectif sur le financement climatique ;

66. Souligne les difficultés persistantes auxquelles sont confrontés de nombreux pays en développement parties pour accéder au financement climatique et encourage la poursuite des efforts, y compris par les entités opérationnelles du mécanisme financier, pour simplifier l'accès à ce financement ;

67. Prend note du rapport sur la détermination des besoins des pays en développement Parties liés à la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris et, dans ce contexte, prie instamment les pays développés Parties de fournir des ressources pour la deuxième reconstitution du Fonds vert pour le climat tout en démontrant une progression sur reconstitutions précédentes et conformément à la capacité de programmation du Fonds ;

68. Décide de lancer le dialogue de Charm el-Cheikh entre les Parties, les organisations compétentes et les parties prenantes pour échanger des vues et améliorer la compréhension de la portée de l'article 2, paragraphe 1, point c), de l'Accord de Paris et de sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord de Paris. L'Accord de Paris et demande au secrétariat, sous la direction de la présidence de la vingt-septième session de la Conférence des Parties, d'organiser deux ateliers en 2023 à cet égard et de préparer un rapport à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris sur les délibérations de ces ateliers ;

X. Transfert et déploiement de technologies

69. Accueille avec satisfaction le premier programme de travail conjoint du Comité exécutif de la technologie et du Centre et réseau des technologies climatiques, 31 pour 2023-2027, qui facilitera le changement technologique pour atteindre les objectifs de la Convention et de l'Accord de Paris, invite les Parties et les parties prenantes à coopérer et à s'engager avec le Comité exécutif de la technologie et le Centre et réseau des technologies climatiques pour soutenir la mise en œuvre des activités du programme de travail conjoint, y compris sur les évaluations des besoins technologiques, les plans d'action et les feuilles de route, prend acte des conclusions du rapport final sur la première évaluation périodique de l'efficacité et de l'adéquation du soutien apporté au mécanisme technologique pour soutenir la mise en œuvre de l'accord de Paris³² et décide que les principaux défis qui y sont identifiés devraient être examinés dans le cadre du bilan mondial ;

70. souligne l'importance de la coopération en matière de développement et de transfert de technologie et d'innovation dans la mise en œuvre des activités du programme de travail conjoint;

30 Projet de décision intitulé « Nouvel objectif quantifié collectif sur le financement climatique » proposé à l'ordre du jour point 8 e) de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa quatrième session.

31 Voir <https://unfccc.int/tclear/tec/documents.html>
32 FCCC /SBI/2022/13.

XI. Renforcement des capacités

71. Note qu'il existe toujours des lacunes et des besoins en matière de capacités dans les pays en développement et demande aux pays développés parties d'accroître leur soutien aux interventions nationales de renforcement des capacités à long terme afin d'améliorer l'efficacité, le succès et la durabilité de ces interventions ;

XII. Transparence

72. Rappelle que les Parties doivent soumettre leur premier rapport biennal sur la transparence et leur premier rapport d'inventaire national, s'ils sont soumis en tant que rapport autonome, au plus tard le 31 décembre 2024 et prie instamment les Parties de faire rapidement les préparatifs nécessaires pour assurer leur soumission en temps voulu ;

73. reconnaît l'importance de la fourniture d'un soutien accru, en temps opportun, de manière adéquate et prévisible, aux pays en développement pour la mise en œuvre du cadre de transparence renforcée au titre de l'accord de Paris;

XIII. Faire le point

74. Se félicite des progrès du premier bilan mondial et note avec satisfaction le caractère équilibré, complet et inclusif du dialogue technique sur ce bilan ;

75. Souligne que les résultats du premier bilan mondial informeront les Parties sur la mise à jour et le renforcement, d'une manière déterminée au niveau national, de leurs actions et de leur soutien conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de Paris, ainsi que sur le renforcement de la coopération internationale en matière d'action climatique ;

76. Exhorte toutes les parties prenantes impliquées dans le premier bilan mondial à se concentrer sur la réalisation du résultat visé à l'article 14, paragraphe 3, de l'Accord de Paris ;

77. Se félicite de l'invitation du Secrétaire général des Nations Unies à convoquer un sommet sur l'ambition climatique en 2023 avant la conclusion du premier bilan mondial à la vingt-huitième session de la Conférence des Parties et à la cinquième session de la Conférence des Parties servir de réunion des Parties à l'Accord de Paris (novembre-décembre 2023) ;

XIV. Article 6 de l'Accord de Paris

78. Se félicite également de l'adoption des décisions -/CMA.4,33 -/CMA.434 et -/CMA.4,35 sur les questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris ;

XV. Océan

79. Encourage les Parties à envisager, selon qu'il conviendra, des actions fondées sur les océans dans leurs objectifs climatiques nationaux et dans la mise en œuvre de ces objectifs, y compris, mais sans s'y limiter, les contributions déterminées au niveau national, les stratégies à long terme et les communications sur l'adaptation ;

33 Projet de décision intitulé "Questions relatives aux approches coopératives visées à l'article 6, paragraphe 2, de l'Accord de Paris" proposé au titre du point 13 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa quatrième session .

34 Projet de décision intitulé « Orientations sur le mécanisme établi par l'article 6, paragraphe 4, de l'Accord de Paris » proposé au titre du point 14 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa quatrième session.

35 Projet de décision intitulé "Programme de travail dans le cadre des approches non marchandes visé à l'article 6, paragraphe 8, de l'Accord de Paris" proposé au point 15 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris Accord à sa quatrième session.

XVI. Forêt

80. Rappelle l'article 5, paragraphe 2, de l'Accord de Paris, par lequel les Parties sont encouragées à prendre des mesures pour mettre en œuvre et soutenir, y compris par le biais de paiements basés sur les résultats, le cadre existant tel qu'énoncé dans les orientations et décisions connexes déjà convenues au titre de la Convention³⁶ pour : les approches et les incitations positives pour les activités liées à la réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement; et des approches politiques alternatives, telles que des approches conjointes d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, tout en réaffirmant l'importance d'encourager, le cas échéant, les avantages non liés au carbone associés à ces approches ;

81. Encourage les Parties à envisager, selon qu'il conviendra, des solutions fondées sur la nature ou des approches écosystémiques, en tenant compte de la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement³⁷ pour leurs mesures d'atténuation et d'adaptation tout en garantissant des garanties sociales et environnementales pertinentes ;

XVII. Amélioration de la mise en œuvre : action des parties prenantes non Parties

82. Reconnaît l'engagement des acteurs non-Parties dans l'action climatique, qui la complète et l'élargit, tout en reconnaissant le rôle central des gouvernements dans l'action contre le changement climatique dans le cadre de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris ;

83. Reconnaît le rôle important que jouent les peuples autochtones, les communautés locales, les villes et la société civile, y compris les jeunes et les enfants, dans la lutte contre les changements climatiques et la réponse à ces changements et souligne la nécessité urgente d'une action concertée à plusieurs niveaux à cet égard ;

84. Prend note de l'adoption du plan d'action dans le cadre du programme de travail de Glasgow sur l'action pour l'autonomisation climatique par la décision -/CP.27 ; ³⁸

85. Encourage les Parties à accroître la participation pleine, significative et égale des femmes à l'action pour le climat et à garantir une mise en œuvre et des moyens de mise en œuvre sensibles au genre, notamment en mettant pleinement en œuvre le programme de travail de Lima sur le genre et son plan d'action sur le genre, pour relever l'ambition climatique et atteindre les objectifs climatiques ;

86. Invite les Parties à fournir un soutien aux pays en développement pour qu'ils entreprennent des actions liées à l'égalité des sexes et mettent en œuvre le plan d'action pour l'égalité des sexes ;

87. Reconnaît le rôle des enfants et des jeunes en tant qu'agents du changement dans la lutte contre le changement climatique et y répond et encourage les Parties à inclure les enfants et les jeunes dans leurs processus de conception et de mise en œuvre de politiques et d'actions climatiques et, le cas échéant, à envisager d'inclure de jeunes représentants et négociateurs dans leurs délégations nationales, reconnaissant l'importance de l'équité intergénérationnelle et du maintien de la stabilité du système climatique pour les générations futures ;

88. Exprime sa gratitude à la présidence de la vingt-septième session de la Conférence des Parties pour son leadership dans la promotion de la participation pleine, significative et égale des enfants et des jeunes, notamment en co-organisant le premier forum sur le climat dirigé par des jeunes (le dialogue des jeunes sur le climat de Charm el-Cheikh), accueillant le premier pavillon des enfants et des jeunes et nommant le premier envoyé jeunesse d'une présidence de la Conférence des Parties et encourage les futures présidences entrantes de la Conférence des Parties à envisager de faire de même ;

³⁶ Y compris les décisions 1/CP.16 et 9/CP.19.

³⁷ Voir https://www.unep.org/environmentassembly/unea-5-2/proceedings-report-ministerial-declaration-resolutions-and-decisions-unea-5-2?2Eproceedings-report-ministerial-declaration-resolutions-and-decisions-unea-5_2=

³⁸ Projet de décision intitulé « Plan d'action dans le cadre du programme de travail de Glasgow sur l'action pour l'autonomisation climatique » proposé au titre du point 3 b) de l'ordre du jour de la Conférence des Parties à sa vingt-septième session.

89. Exprime sa gratitude aux enfants et aux jeunes pour avoir co-organisé le dialogue des jeunes sur le climat de Charm el-Cheikh avec la présidence de la vingt-septième session de la Conférence des Parties et prend note des résultats de la dix-septième Conférence des jeunes, organisée par la circonscription et tenue à Charm el-Cheikh, en Égypte, en novembre 2022 ;

90. Encourage les Parties et les parties prenantes non-Parties à s'engager activement dans le Partenariat de Marrakech pour l'action climatique mondiale ;

91. Se félicite du leadership de la présidence de la Conférence des Parties et des champions de haut niveau, en particulier dans le contexte du Programme d'adaptation de Charm el-Cheikh et du Programme de percée, et de la collaboration entre les Parties et les parties prenantes non-Parties , et souligne la nécessité d'une accélération et d'une collaboration continues ;

92. Se félicite des recommandations du Groupe d'experts de haut niveau sur les engagements d'émissions nettes nulles des entités non étatiques, lancées par le Secrétaire général des Nations Unies en mars 2022, qui visent à renforcer la transparence et la responsabilité en matière de atteindre, les engagements climat des entreprises, des investisseurs, des villes et des territoires ;

93. Invite le secrétariat à assurer une plus grande responsabilisation des initiatives volontaires par le biais de la plateforme Non-State Actor Zone for Climate Action;³⁹

94. Se félicite de la tenue de cinq forums régionaux dirigés par le Président de la vingt-septième session de la Conférence des Parties et les champions de haut niveau, en collaboration avec les Commissions économiques régionales des Nations Unies, sur les initiatives de financement de l'action climatique et le développement durable Objectifs de développement.

³⁹ <https://climateaction.unfccc.int/>